

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archiac (17)

Avis NA-2025-010645/A PP

Porteur du Plan : Commune d'Archiac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 décembre 2025

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 15 janvier 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archiac, située dans le département de la Charente-Maritime.

La révision du PLU d'Archiac est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune d'Archiac compte 762 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 450 hectares. Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE, au sein de 129 communes membres. L'intercommunalité se situe au sud de la Charente-Maritime, à l'interface avec trois autres départements (la Charente, la Dordogne et la Gironde).

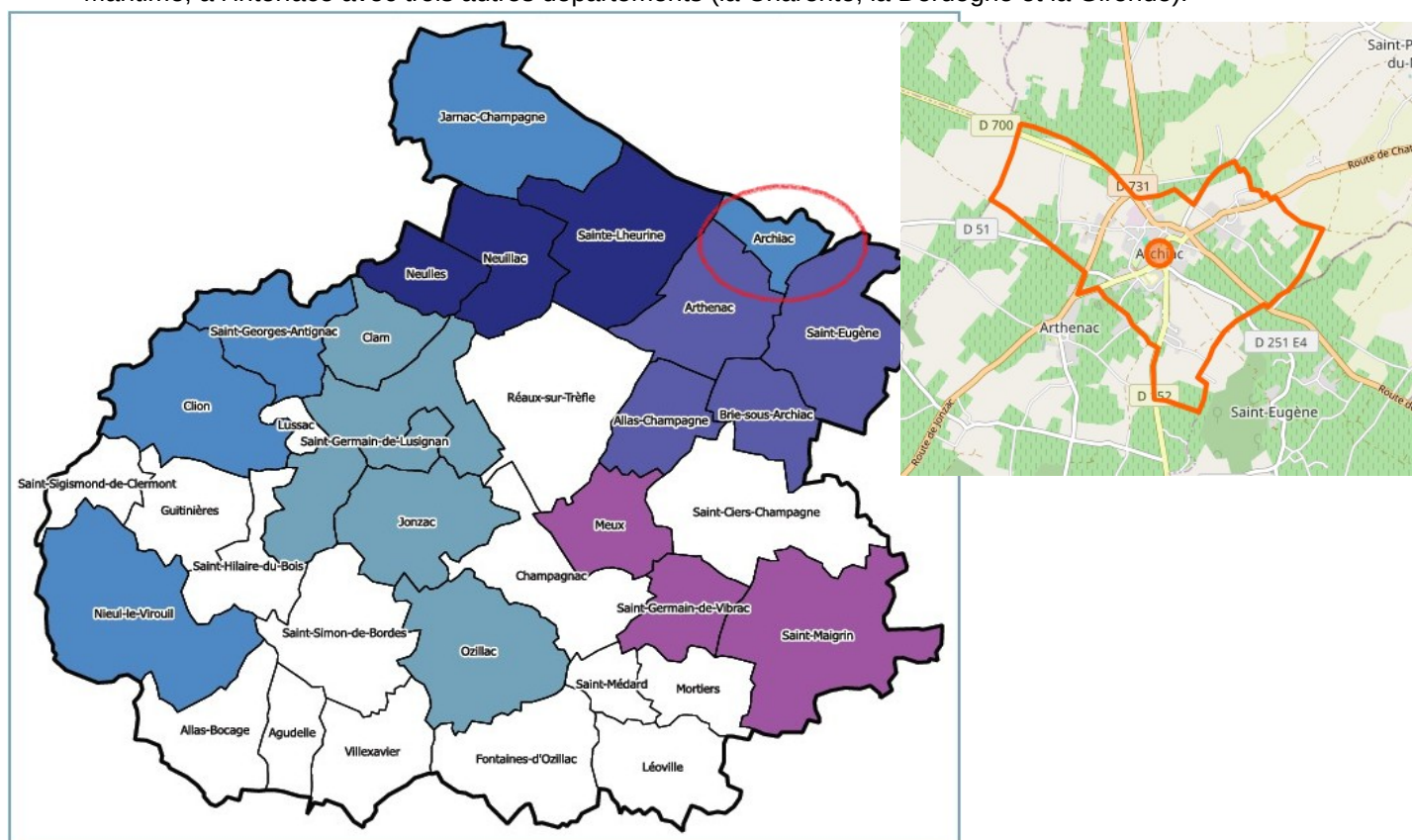


Figure 1: Localisation de la commune d'Archiac et du bassin de vie de Jonzac
(Source : OpenStreetMap, Rapport de présentation – éléments de cadrage, p.4)

La commune d'Archiac est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021. Archiac est identifiée comme une centralité relais au sein du bassin de vie de Jonzac, lequel constitue une centralité principale dans l'organisation territoriale définie par le

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_sco_t_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

SCoT. La commune dispose en effet d'équipements, de services et de commerces de proximité dans son centre bourg (collège, école, piscine municipale, gymnase, maison des associations, boulangerie, épicerie).

La Haute-Saintonge est un territoire à dominante rurale, dont les communes les plus peuplées sont Jonzac, ville-centre (3 576 habitants en 2022), Pons (4 308 habitants) et Montendre (3 226 habitants). Le SCoT fait état d'un territoire de transit, traversé par deux infrastructures routières structurantes (l'autoroute A 10 vers Saintes et Bordeaux et la nationale N 10 vers Angoulême et Bordeaux). La forte dépendance à l'agglomération bordelaise et aux villes de Cognac et de Saintes entraîne des déplacements pendulaires importants, dont 80 % sont effectués en voiture.

La Haute-Saintonge est majoritairement composée de collines calcaires (secteurs viticoles de l'appellation Cognac) et de sols argilo-calcaires appelés doucins accueillant des secteurs de landes et de boisement, le massif forestier de la Double Saintongeaise s'étendant sur la partie sud de l'intercommunalité. Le territoire abrite de nombreux milieux humides, tels que les marais en bordure de l'estuaire de la Gironde, et ceux des vallées de la Seugne, du Lary ou du Palais.

La révision de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute-Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanisme sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

L'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée et favoriser la traduction du SCoT sur le territoire. En l'absence de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence du projet de PLU avec les différents PLU initiés au sein du bassin de vie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commande, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, dans le cadre de l'article R. 122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette³ d'information, relative à l'évaluation environnementale comme outil au service de la planification territoriale, a été adressée à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 afin de cibler les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La Haute-Saintonge, et en particulier le territoire d'Archiac, se caractérisent par les principaux enjeux suivants :

- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux sulfates et aux prélèvements d'origines agricoles, ce qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la diversification des cultures, et la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère) dans un contexte de monoculture de la vigne, peu favorable à la biodiversité ;
- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés ;
- la maîtrise de l'artificialisation sur une commune présentant des risques de ruissellement des eaux de pluie en raison de sa topographie et de la densité du cœur de bourg.

3 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/1-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

C. Description du projet de révision du PLU

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- une hausse de la population de 0,25 % en moyenne par an, soit l'accueil de 25 habitants en dix ans, pour atteindre 796 habitants en 2035 ;
- la construction de 56 logements (43 logements pour maintenir la population en place et 13 logements pour accueillir de nouveaux habitants) : 41 logements au sein de l'enveloppe urbaine et 15 en extension urbaine ;
- le changement de destination de trois bâtiments agricoles et la mobilisation de 11 logements vacants ;
- une consommation d'espace de 2,04 hectares, le projet de PLU définissant trois zones à urbaniser dont deux pour le développement de l'habitat (sur un total de 1,26 hectare) et une à vocation économique (0,42 hectare) ; et deux zones urbaines dont une pour l'extension d'une distillerie (0,05 hectare) et une pour la mise en place d'équipements (0,31 hectare) ;
- la création de trois secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), deux en zone naturelle (N) et un en zone agricole (A), concernant trois activités existantes : un camping et une maison d'hôtes (Nt) et du stockage de matériel agricole (Ay).

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et le SCoT de la Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % à +1,0 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis sur son territoire : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-Lagarde-Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 2 562 logements est prévue sur le bassin de vie de Jonzac. Archiac est considérée comme une centralité relais dans le SCoT.

En matière de développement économique, le SCoT identifie Archiac en tant que « pôle de proximité », dont le foncier économique peut être développé en extension, dans la limite d'une enveloppe foncière de sept hectares à partager avec quatre autres pôles de proximité du territoire.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe a toutefois relevé que les projections du SCoT semblaient surestimées par rapport aux tendances passées, sans explication des gains d'attractivité prévus. Elle a également demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification du tissu urbain existant. Elle a enfin relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne l'objectif de favoriser la densification (dents creuses, division parcellaire), et de prioriser le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de 19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la collectivité repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de la communauté de communes repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe a signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Toutefois, il convient d'harmoniser l'appellation du secteur de développement économique situé en zone Uyv, qui est mentionné comme 1AUyv dans l'évaluation des incidences. Le rapport gagnerait à être simplifié en supprimant les éléments redondants, tels que certains tableaux ou cartes apparaissant à plusieurs reprises dans le document, afin d'en faciliter la lecture par le public.

Sur le fond, les éléments attendus au titre de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale sont suffisamment développés. Le dossier fait toutefois l'objet d'observations de la part de la MRAe dans la suite de l'avis.

Néanmoins, une harmonisation entre le rapport et le règlement concernant le droit à construire dans le secteur du STECAL Ay est nécessaire afin d'éviter toute confusion dans la lecture du dossier.

B. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Archiac est une commune rurale principalement agricole (77,8 % de son territoire) composée essentiellement d'exploitations viticoles. Elle présente un habitat urbain diffus dans une logique d'étalement linéaire. La ville « haute » constituée du bourg historique et la ville basse correspondant au bourg contemporain sont les principaux secteurs de regroupement du bâti.

À la lecture du dossier de PLU, la population est stable sur la période 2015-2021 grâce au solde migratoire et la taille des ménages est en baisse pour atteindre 1,96 personne par ménage en 2021. La taille des ménages projetée est de deux personnes par ménage d'ici 2035. La collectivité opte pour un scénario de léger resserrement des ménages, son projet d'urbanisation visant notamment à attirer les jeunes ménages.

Selon l'INSEE, la commune comptait 447 logements en 2022 dont une majorité de résidences principales (83,5%) et un nombre de logements vacants important (12,6%). Les élus identifient 22 logements vacants sur la commune, selon le LOVAC⁴, en 2024. Parmi les logements vacants, 11 pourraient être mobilisés selon le dossier, en tenant compte de la vacance conjoncturelle et de l'état de vétusté des habitations.

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier est constitué d'une présentation bibliographique de l'occupation des sols à l'échelle communale. Le territoire d'Archiac n'est concerné par aucune protection environnementale.

Deux secteurs de développement de l'urbanisation respectivement envisagés en zone 1AUh et 2AUa, un secteur destiné à des équipements (Ue) et un secteur destiné à l'extension d'une distillerie professionnelle ont fait l'objet d'inventaires naturalistes, portant sur les habitats, la faune, la flore, et de recherche réglementaire de zones humides menés en juin et octobre 2024 ainsi qu'en avril 2025 (quatre passages au total). Ils ont conclu à des secteurs présentant des enjeux faibles et moyens.

En cohérence avec les enjeux identifiés, l'OAP sectorielles dédiée à la zone 1AUh prévoit la plantation de haie bocagère en tant qu'espace naturel tampon avec les terrains agricoles et des cheminements doux pour rallier le quartier aux équipements. L'OAP sectorielle dédiée à la zone 2AUa prévoit un espace vert tampon accompagné d'un cheminement doux entre le quartier et la RD 731, source potentielle de nuisances sonores. Un arbre remarquable identifié sur ce terrain sera conservé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

4 Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptées aux propriétaires concernés. Pour en savoir plus: <https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Par ailleurs, la MRAe relève que l'évaluation environnementale n'intègre pas, dans son analyse, les incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation (2AUy) d'un terrain destiné à l'implantation d'un atelier de stockage pour une entreprise artisanale déjà implantée sur une parcelle adjacente, ni celles relatives aux trois STECAL (deux situés en zone N et un en zone A), ainsi qu'au changement de destination de trois bâtiments agricoles en vue de la création de logements. Selon la MRAe, ces secteurs sont susceptibles de présenter des sensibilités environnementales notables et peuvent nécessiter la mise en place de mesures spécifiques visant à éviter ou à réduire les incidences potentielles associées aux possibilités d'urbanisation envisagées. **En conséquence, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse de ces secteurs, en affinant la caractérisation de l'état initial, des enjeux et des incidences potentielles, afin de prescrire des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Un unique cours d'eau, la Font-de-Jau, traverse la commune et y trouve sa source. Archiac est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. D'après le dossier, la commune d'Archiac ne compte pas de point de captage d'eau potable et son territoire n'intersecte aucun périmètre de protection.

L'annexe sanitaire du rapport de présentation confronte les volumes maximaux de prélèvement en eau potable autorisés sur le territoire avec les consommations des dernières années sur la commune. En s'appuyant sur une étude prospective menée par le gestionnaire du réseau d'approvisionnement en eau potable (Eau 17) tenant compte des pics estivaux et des pressions supplémentaires sur la ressource liée au changement climatique, le dossier conclut que la capacité à alimenter la population actuelle et future en eau potable est assurée.

Le dossier indique que le bourg d'Archiac dispose d'une station d'épuration récemment modernisée en 2020, qui ne dessert actuellement que le bourg. Il démontre également que cette installation aura la capacité d'accueillir les futurs logements, lesquels seront tous raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Pour les trois bâtiments agricoles identifiés pour un changement de destination et voués à devenir des logements, la MRAe recommande de fournir les informations nécessaires en matière d'assainissement afin de justifier de la faisabilité du projet.

3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier présente trois scénarios de développement :

- une croissance « ralentie » de cinq habitants supplémentaires à horizon 2035, basée sur un scénario de stagnation de la population ;
- une croissance « modérée » de 25 habitants supplémentaires à horizon 2035, fondée sur un scénario intermédiaire entre la dynamique démographique observée sur la commune et les objectifs fixés par le SCoT pour le bassin de vie de Jonzac (0,25 %) ;
- une croissance « optimiste » de 60 habitants supplémentaires à horizon 2035, basée sur le scénario retenu par le SCoT pour le bassin de vie de Jonzac (+0,55 %).

Le scénario retenu correspond à une hypothèse de croissance modérée visant, selon le dossier, à redynamiser la commune de façon mesurée et à favoriser l'accueil de nouveaux habitants. Dans son avis du 16 octobre 2019 sur le SCoT, la MRAe avait toutefois demandé des explications complémentaires sur les hypothèses de croissance démographique en rupture avec les tendances passées.

Les logements à construire se répartissent sur :

- une zone 1AUh en extension (0,87 hectare, 13 logements en moyenne soit une densité brute minimum de 15 logements par hectare) au contact du bourg ancien proposant une diversité de logement en taille et en statut (locatif) ;
- une zone 2AUa en densification en cœur d'îlot (0,39 hectare, six logements minimum et une densité brute minimum de 15 logements par hectare), proposant de petits logements et pouvant accueillir des activités économiques (commerces et services de proximité).

Tout d'abord, il conviendrait d'expliquer ce que signifie la réalisation d'un nombre « moyen » de logements évoqué ponctuellement dans le dossier. La MRAe considère qu'il serait souhaitable de parler d'un nombre minimum de logements à réaliser par secteur.

Le dossier met en évidence la nécessité de créer 15 logements en extension. Cependant il est envisagé de construire en moyenne 13 logements sur le terrain retenu. La MRAe s'interroge sur les raisons pour lesquelles la collectivité n'a pas prévu de réaliser, en extension, le nombre de logements pourtant estimé nécessaire.

Selon le dossier, la consommation d'espaces NAF sur le territoire d'Archiac est estimée à 2,27 hectares entre 2011 et 2020 d'après les données de l'OCS et à 3,2 hectares entre 2011 et 2021 selon la plateforme « Mon Diagnostic Artificialisation » du ministère de la Transition écologique. Selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF sur la commune d'Archiac doit être de 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % entre 2031-2041 par rapport à la décennie précédente.

Le projet de PLU affiche une consommation d'espaces NAF totale de 2,04 hectares à horizon 2035. Le dossier signale que la consommation d'espaces NAF constatée sur la période 2020-2025 s'élève à 0,7 hectare dont 0,4 hectare pour l'habitat et 0,3 hectare pour le développement économique. Ainsi, le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces NAF de 2,74 hectares entre 2021 et 2035, ce qui ne répond pas aux objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier met en évidence une surreprésentation des grandes maisons individuelles sur le territoire ainsi qu'un besoin croissant de petits logements, lié au vieillissement de la population et au desserrement des ménages. La MRAe relève que le travail consacré à la densification en zone urbaine (choix des dents creuses et des parcelles à lotir) demeure insuffisamment détaillé et ne permet pas d'identifier clairement les ambitions du projet en la matière.

La MRAe recommande de détailler les critères ayant permis de sélectionner les parcelles à densifier et les dents creuses dans l'enveloppe urbaine. Elle recommande également de présenter les surfaces finalement retenues pour justifier du potentiel foncier réellement mobilisable en densification des espaces déjà urbanisés.

La MRAe recommande de fixer des objectifs de densité plus ambitieux pour s'inscrire dans une démarche de meilleure maîtrise de la consommation des espaces et tendre vers l'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD affiche l'ambition (axe 1) d'inscrire la commune dans une trajectoire qui permet de s'adapter au changement climatique, en favorisant la préservation des espaces naturels, le développement des énergies renouvelables, en facilitant la densification des espaces urbanisés et la promotion des déplacements alternatifs. Il vise notamment, à travers l'OAP « densification », à laisser une place au végétal pour limiter les îlots de chaleurs et les eaux de ruissellements et à définir des formes urbaines favorisant les économies d'énergie (continuité ou semi-continuité du bâti, orientations bioclimatiques).

L'OAP thématique, « défi énergétique pour les particuliers » donne des orientations pour une meilleure intégration paysagère des EnR. Le dossier indique que des ombrières photovoltaïques sont prévues sur plusieurs sites : les aires de stationnement du collège, de la maison du temps libre et de la piscine. Cependant, le projet de PLU ne définit pas d'objectifs en matière de production d'énergie renouvelable et ne définit pas les zones propices à l'installation d'EnR sur la commune de d'Archiac, notamment en ce qui concerne le développement du photovoltaïque.

Le projet de PLU ne semble pas tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe souhaite rappeler que d'après cette loi, les ZAEEnR « *sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies* », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023⁵.

5 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Il est attendu que le projet de PLU soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers la présentation des objectifs du PCAET de la Haute Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique⁶.

Le projet de PLU, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et l'intervention sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archiac porte sur l'accueil de 25 habitants, la construction de 56 logements et la consommation d'espaces NAF de 2,04 hectares d'ici 2035.

Il convient d'expliquer la cohérence du PLU d'Archiac avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie et de réduire la consommation d'espaces NAF en vue d'une compatibilité des objectifs du PLU avec ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe relève la volonté de privilégier un développement de l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines et sur des secteurs présentant de moindres enjeux environnementaux.

Cependant, l'analyse des incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des terrains concernés, ainsi que celles relatives aux STECAL et aux bâtiments agricoles identifiés pour un changement de destination n'est pas complète. Ces secteurs pouvant présenter des sensibilités environnementales, il convient d'en caractériser les enjeux afin de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

L'augmentation de la densité au sein de l'enveloppe urbaine et des secteurs en extension urbaine est nécessaire pour tendre vers l'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine de réduction de la consommation d'espaces NAF.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 13 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

6 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>